

# **GE\_GERICHTE ACPR/698/2020 vom 3. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_698\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_698_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/698/2020 du 3 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/698/2020 del 3 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, contre une décision prononçant des mesures de substitution en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté, est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal correctionnel sujette à recours (ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 et les références) et émaner de la prévenue, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Ces cas de figure ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst., mais apportent des précisions d'ordre procédural en relation avec les motifs de détention légaux de l'art. 221 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_43/2013 du 1er mars 2013 consid. 3.1; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 (note 6) ad. art. 231 CPP).

### **E. 2.2**

Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011).

### **E. 2.3**

Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

- 6/9 - P/7724/2019

### **E. 2.4**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), d'autres solutions moins dommageables sont ordonnées si elles permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent peut ainsi ordonner la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et des mesures peuvent être combinées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la recourante, de nationalité suisse, était présente aux débats de première instance. La partie ferme (1 an) de la peine décidée par le Tribunal correctionnel est presque entièrement absorbée par la détention avant jugement (325 jours). Il n'y a, au vu de ces éléments, plus lieu de retenir un risque de fuite. Le recours sera dès lors admis sur ce point et les mesures de substitution relatives au risque de fuite (let. a à d de la décision querellée) seront annulées, soit : l'obligation de résider en Suisse, l'interdiction de quitter ce pays, l'obligation de déposer ses pièces d'identité et de se présenter à un poste de police. En revanche, le risque de réitération, retenu tant par la Chambre de céans dans ses précédents arrêts que par le Tribunal fédéral, n'a pas disparu avec le prononcé du jugement. La recourante a été reconnue coupable d'infractions graves contre le patrimoine. Donnant suite aux conclusions de l'expert psychiatre, qui a retenu un risque de réitération "moyen", le Tribunal correctionnel a ordonné, à titre de règle de conduite, la poursuite du traitement psychothérapeutique mis en œuvre à la libération de la recourante. La précitée ne paraît pas s'en plaindre. Le Tribunal correctionnel y a ajouté, toujours sous la forme d'une règle de conduite, une interdiction d'exercer une activité professionnelle lui donnant accès à de l'argent. Or, les mesures de substitution visées aux lettres e à h de la décision querellée, sont, précisément, de nature à éviter que la recourante ne récidive durant la procédure d'appel. Elles assurent une continuité de protection depuis la libération de la recourante, en février 2020, et le jugement d'appel statuera sur le bien-fondé ou non de la règle de conduite litigieuse. La recourante se méprend donc lorsqu'elle soutient que la décision querellée aurait fait "renaître" un risque de réitération, puisqu'il n'a jamais cessé et que le jugement a instauré des règles de conduite pour y pallier durant le délai d'épreuve. Limitées dans le temps – soit jusqu'à l'entrée en force du jugement –, les mesures e à h de la décision querellée sont donc non seulement fondées, mais elles respectent le principe de la proportionnalité. Elles seront donc confirmées.

### **E. 3**

Partiellement fondé, le recours sera admis dans la mesure sus-exposée. Partant, les mesures de substitution (à la détention pour des motifs de sûretés) visées aux lettres a

- 7/9 - P/7724/2019 à d seront annulées, la décision querellée étant confirmée au surplus.

Les documents d'identité de la recourante, en mains du Tribunal correctionnel, devront lui être restitués.

### **E. 4**

La recourante, dont seuls la moitié des griefs ont été admis, sera condamnée à la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 900.-, soit CHF 450.-, le solde étant

laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP, 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 5**

L'indemnité requise par le défenseur d'office, en CHF 581.60 (TVA incluse), qui paraît adéquate, sera allouée. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/7724/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.